PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 000083

PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU DOSSIER DE DÉCLARATION LOI SUR L'EAU EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF AU PROJET DE LA FERME SUR LA COMMUNE DE TOUSSUS-LE-NOBLE

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU la décision du 08 août 2023 portant nomination de la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, Madame Sylvie BLANC, à compter du 08 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 08 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2023-09-15-00005 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2023/02397 du 04 juillet 2023 portant approbation du SAGE de la Bièvre révisé ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet (SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 et SAGE de la Bièvre) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration en date du 09 mars 2023, présenté par ATOME PROMOTION, enregistré sous le n° DIOTA-230309-090535-135-306 et relatif au projet de la Ferme sur la commune de Toussus-le-Noble (78) ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la Bièvre en date du 27 avril 2023 ;

VU la demande de compléments réalisée par l'administration en date du 04 mai 2023 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 1er août 2023, présenté par ATOME PROMOTION, enregistré sous le n° DIOTA-230309-090535-135-306 et relatif à Projet de la Ferme sur la commune de Toussus-le-Noble (78) ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 08 août 2023 ;

VU les remarques formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 11 août 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent une gestion intégrée des eaux pluviales sans zéro rejet au réseau d'eau pluviale jusqu'à une pluie de période de retour centennale ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est donc pas susceptible de dégrader la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles ni d'accroître les risques d'inondation à l'aval des bassins versants conformément à l'article R. 212-13 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'éviter la mise en place d'un bassin enterré, dûment justifiée dans le dossier ;

CONSIDÉRANT que les bassins enterrés sont infiltrants et qu'ils participent à l'atteinte de l'objectif du zéro rejet imposé par le SAGE de la Bièvre ;

CONSIDÉRANT que le projet a évolué et que les bassins enterrés complètent en second lieu des solutions fondées sur la nature (noues, bassin à ciel ouvert) qui favorisent la gestion des eaux pluviales de façon gravitaire et à ciel ouvert ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il peut être dérogé à l'interdiction de mise en place de bassin enterré conformément au règlement du SAGE de la Bièvre ;

CONSIDÉRANT les remarques formulées sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire par voie dématérialisée le 11 août 2023, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

Titre 1 : Objet de la déclaration

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration loi sur l'eau

ATOME PROMOTION IMMOBILIÈRE, sis 9 rue du Général Delestraint 75016 Paris, identifié par le SIRET n° 904 177 714 00014 et représenté par Monsieur Benoît NATIVELLE, est bénéficiaire de la déclaration loi sur l'eau, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de la déclaration

Le projet est localisé sur la commune de Toussus-le-Noble, dans le département des Yvelines en région Île-de-France. L'opération englobe les terrains entre la route de Châteaufort et la rue des Frères Farman.

La zone du projet d'une superficie d'environ 1,6 ha est bordée par :
- Au Nord : Route de Châteaufort
- A l'Ouest : Une parcelle agricole
- A l'Est : Rue des Frères Farman
- Au Sud : Des pavillons individuels

Les coordonnées en Lambert II étendu approximatives du centre du site sont les suivantes :
X : 58 34 04 m ; Y : 2 41 63 31 m.
Les parcelles concernées par l'opération sont les parcelles N°2, 3, 7, 8 et 26 de la section AC.

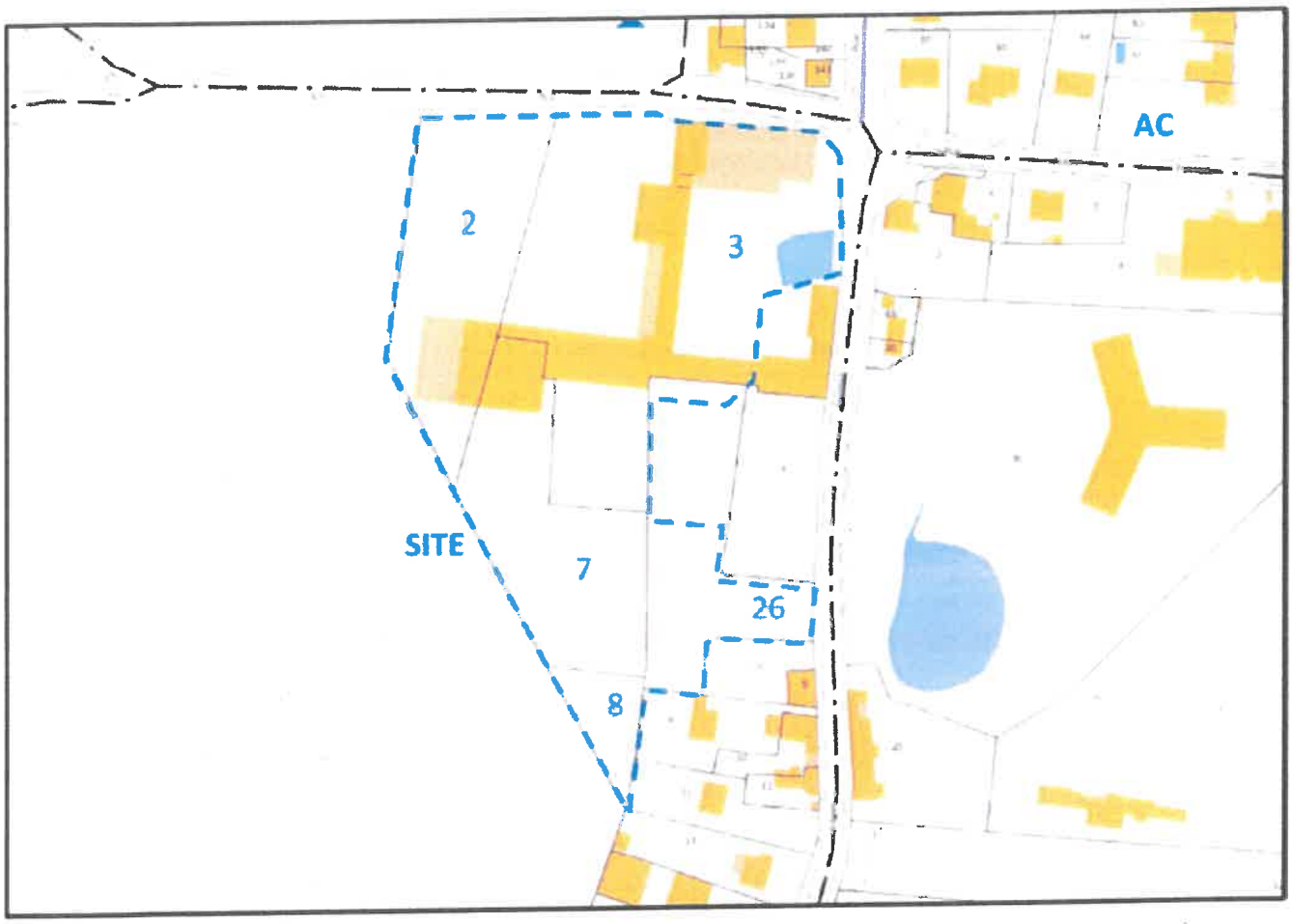

Figure 1: Parcelles cadastrales du projet (source : cadastre.fr)

Le projet consiste en la création de 31 maisons individuelles et d'un ensemble de 16 logements. Le projet prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration :
– dans des tranchées infiltrantes placées dans les jardins privatifs ;
– dans des bassins de rétention enterrés dont quatre situés sous les voiries et deux placés à la fois sous la voirie et sous les places de parkings à joint poreux ;
– dans un bassin de rétention à l'air libre remplaçant la mare artificielle du site initial ;
– dans des noues de dépollution (situées sur les espaces verts disponibles) reliées aux bassins de rétention enterrés sous les voiries servant principalement à dépolluer les eaux. (Cf annexe 1)

Le dimensionnement de ces ouvrages de rétention correspond à une pluie de période de retour 100 ans. Les vues en coupe des ouvrages de gestion des eaux pluviales figurent en annexe 2.

Article 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'aménagement du projet de la ferme concerné par la déclaration loi sur l'eau relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 – Supérieure ou égale à 20 ha ; 2 – Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration 1,6 ha	/

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales de l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature.

Titre 2 : Dispositions générales communes

Article 4 : Conformité au dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente déclaration loi sur l'eau, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale conformément à l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le présent arrêté porte déclaration des travaux réalisés dans le cadre de l'aménagement des parcelles N°2, 3, 7, 8 et 26 de la section AC sur la durée définie à l'article 6.

Le bénéficiaire informe par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : ddt-se-repzh@yvelines.gouv.fr) de la date la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des

ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service, dans un délai d'au moins 15 jours précédant chacune de ces opérations.

Article 6 : Durée de la déclaration

La déclaration est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Changement de bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité.

Conformément à l'article R. 214-47 du code de l'environnement, Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 8 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, en cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date

prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, il peut être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service en charge de la police de l'eau, à des dates choisies et communiquées au bénéficiaire de la déclaration ou de façon inopinée, à des prélèvements des eaux, notamment celles des bassins de gestion des eaux pluviales, et à leur analyse. Le bénéficiaire de l'autorisation supportera les frais de ces analyses et prélèvement. À cette occasion, un double des échantillons sera remis au bénéficiaire de l'autorisation concernée.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 ou à l'article L. 172-5 du code de l'environnement. Cet accès concerne les installations, ouvrages, travaux et aménagements objets du présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent en application de l'article L.171-3 ou de l'article L. 172-11 du code de l'environnement.

Titre 3 : Prescriptions spécifiques

Article 10 : Prescriptions liées à l'usage des sols

Le diagnostic environnemental a permis de définir la présence d'activités et de sources potentiellement polluantes (cuve à gasoil aérienne), d'anomalies en métaux lourds ainsi que des dépassements en sulfate et fraction soluble sur éluât (sondages T10 et T15).

Afin de garantir la mise en sécurité de la cuve, l'élimination des déchets et l'évacuation des terres, le bénéficiaire doit :

Avant le début des travaux :

– Fournir un certificat de nettoyage / dégazage de la cuve avant extraction ;

– Fournir un justificatif de l'évacuation et de l'élimination des déchets par une entreprise spécialisée.

Pendant les travaux :

– Créer un recouvrement en surface composé de terre végétale ou remblais d'apport sains sur une épaisseur minimale de 30 cm au droit des espaces paysagers avec filet avertisseur à la base ou enrobés bitumeux au droit des voiries.

– Évacuer les terres présentant des anomalies en sulfates et fraction soluble sur éluats vers une Installation de Stockage de type « comblement de carrière pour terres sulfatées ». Les autres terres, répondant aux critères de l'arrêté du 12 décembre 2014, sont dirigées vers une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

Article 11 : Prescriptions liées à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Une espèce exotique envahissante est présente sur le site actuel du projet. Il s'agit de Buddléia de David (Buddleja davidii).

Le bénéficiaire doit suivre un protocole d'élimination strict :

– La période d'intervention doit être effectuée avant la floraison afin d'éviter la dispersion des graines, c'est-à-dire en dehors de la période allant de juin à octobre ;

– La zone d'intervention doit être délimitée et une bâche de protection au sol doit être mise en place autour des sujets concernés afin d'empêcher la dispersion des fragments de plantes et des graines au sol ;

– Pour ce qui est des jeunes pousses ou des arbustes isolés, un arrachage manuel suffit pour éradiquer sa présence. Cette méthode consiste à :
• arracher minutieusement la plante et la totalité du système racinaire. Dans le cas où la totalité du système racinaire n'est pas arrachée, compléter cette opération en creusant (à l'aide de pelle-bêche, pioche ou binette) à l'endroit même où la plante a été arrachée afin d'extraire l'ensemble des racines ;
• surveiller la zone arrachée pour identifier toute nouvelle pousse et prévoir une nouvelle opération d'arrachage ;
• si repousse il y a, répéter l'arrachage pendant plusieurs années, avec plusieurs passages dans la saison.

– En ce qui concerne des sujets dont le tronc et le système racinaire sont plus développés, l'arrachage manuel est couplé avec une opération mécanique ;

– Une fois les sujets arrachés, plusieurs possibilités s'offrent au bénéficiaire pour l'évacuation des déchets en privilégiant dans cet ordre :
• Le compostage (industriel ou de proximité) pour les déchets de coupe ne contenant ni fleurs, ni graines, ni rhizomes ;
• La méthanisation sauf si présence de parties aériennes trop lignifiées ;
• L'incinération en cas de présence de graines ;
• En dernier recours, le stockage ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) concernant uniquement les racines en présence de terre.

Par ailleurs, afin de limiter la repousse des arbustes de Buddléia, privilégier la plantation d'espèces indigènes adaptées au biotope au niveau des zones d'arrachage et de dessouchage/tronçonnage de cette espèce envahissante.

Après la première intervention, un suivi de trois années (Année N+1, N+2 et N+3) est à prévoir afin de contrôler qu'il n'y ait pas de rejets et les arracher le cas échéant. Ce suivi est à transmettre au service police de l'eau de la DDT des Yvelines (ddt-se-repzh@yvelines.gouv.fr), respectivement 1 an, 2 ans et 3 ans après les premières opérations.

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins (en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation) sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ.
En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, le bénéficiaire prend sans délai les mesures pour les éradiquer en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel, d'une part, et de ne pas favoriser la prolifération des espèces animales, d'autre part.

Les espèces réglementées (végétales et animales) sont listées dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain et dans l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

Article 12 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales ruissellent (sens d'écoulement des eaux de surface) vers les ouvrages mis en place tel que les tranchées drainantes, le bassin à ciel ouvert, les bassins enterrés (via des grilles de décantation) et les noues de dépollution. Ces dernières sont reliées gravitairement (sens d'écoulement des réseaux EP) aux bassins de rétention associés. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés conformément au dossier de déclaration complet et régulier.

Aucun rejet au réseau n'est accordé concernant les eaux pluviales. Seules les eaux usées sont concernées par un raccordement au réseau existant et sont obligatoirement raccordées sur le collecteur d'eaux usées de la rue des frères Farman.

Concernant la gestion des eaux pluviales du bassin versant du corps de ferme, l'ensemble des eaux pluviales issues des toitures est rejeté dans le bassin d'infiltration à ciel ouvert. Le bassin enterré ne doit être alimenté que par surverse du bassin à ciel ouvert. Aucun branchement n'est toléré sur le bassin enterré hormis la surverse du bassin à ciel ouvert.

Article 13 : Prescriptions liées à la zone humide

La zone humide du site de type typhaie et d'une surface de 22,6 m², est conservée et alimentée gravitairement par les écoulements de surfaces se dirigeant vers le bassin d'infiltration à ciel ouvert.

L'entretien de cette zone s'effectue par faucardage, après la floraison, au mois d'août, à la fréquence d'une fois par an.

Titre 4 : Dispositions finales

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté et du récépissé de déclaration est transmise à la mairie de Toussus-le-Noble pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Les documents et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont communiqués au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Bièvre.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 18 : Exécution

La directrice départementale par intérim des Yvelines et le maire de la commune de Toussus-le-Noble, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 06 OCT. 2023

P/ La directrice départementale des territoires par intérim des Yvelines

La cheffe du Service de l'Environnement

Emilie PLEYBER-LE FOLL

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

Annexe 1 : Plan des ouvrages de gestion et des noues

Annexe 2 : Plan et vues en coupes des ouvrages de gestion des eaux pluviales

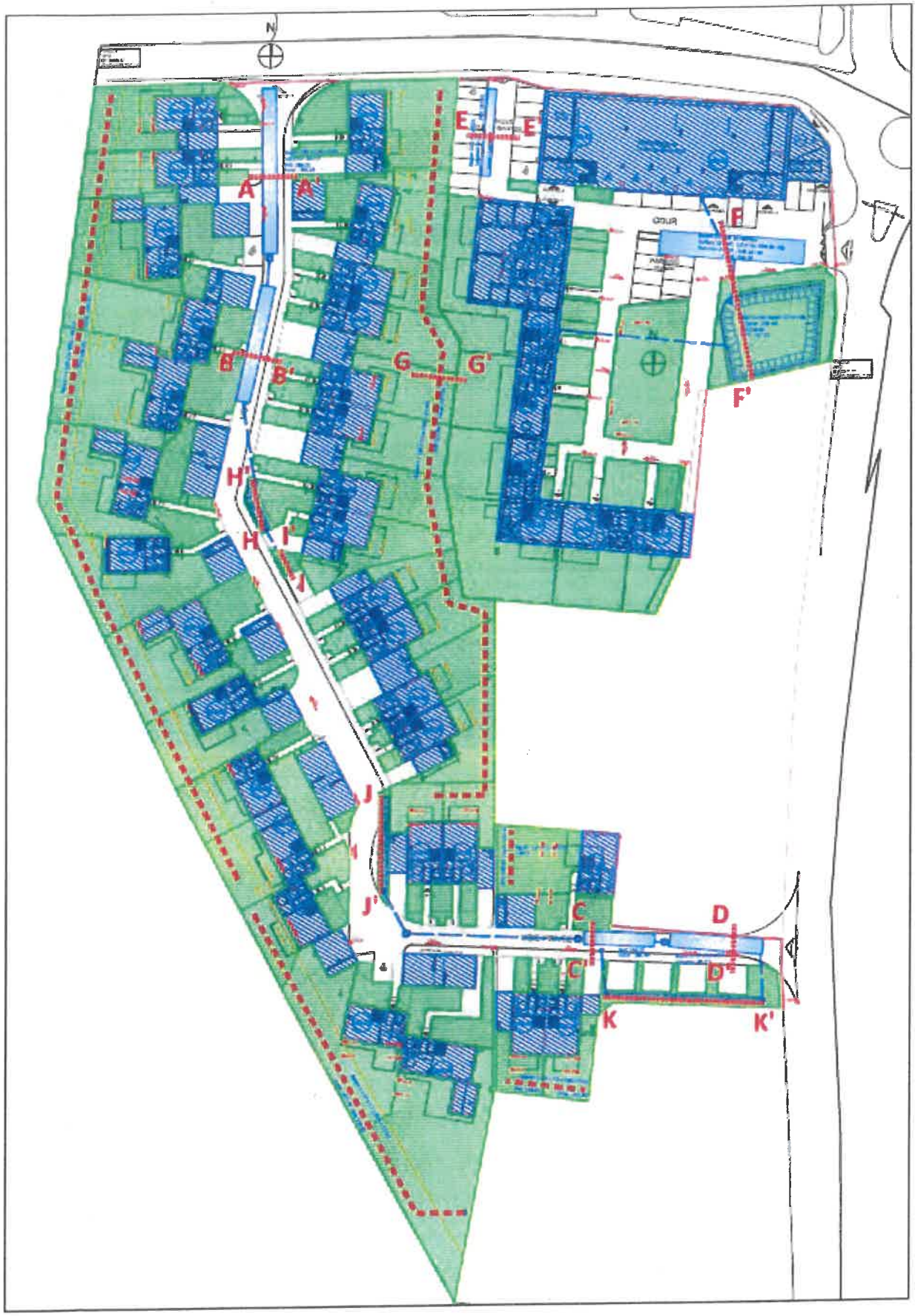

COUPE AA' Bassin de rétention infiltration VOIRIE 1

A

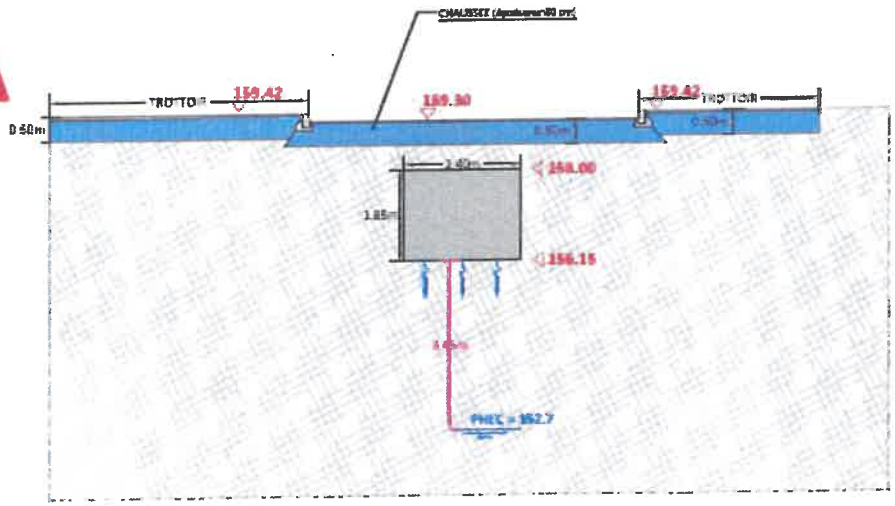

A'

COUPE BB' Bassin de rétention infiltration VOIRIE 1

B

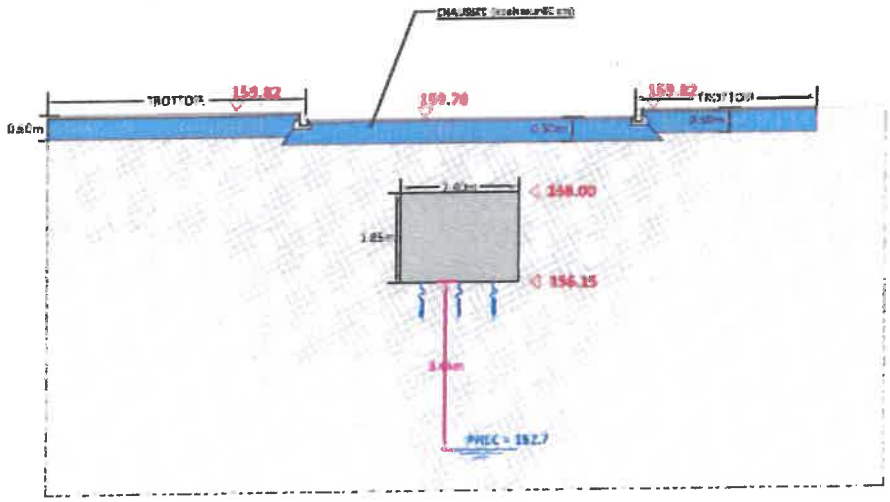

B'

COUPE CC' Bassin de rétention infiltration VOIRIE 2

C

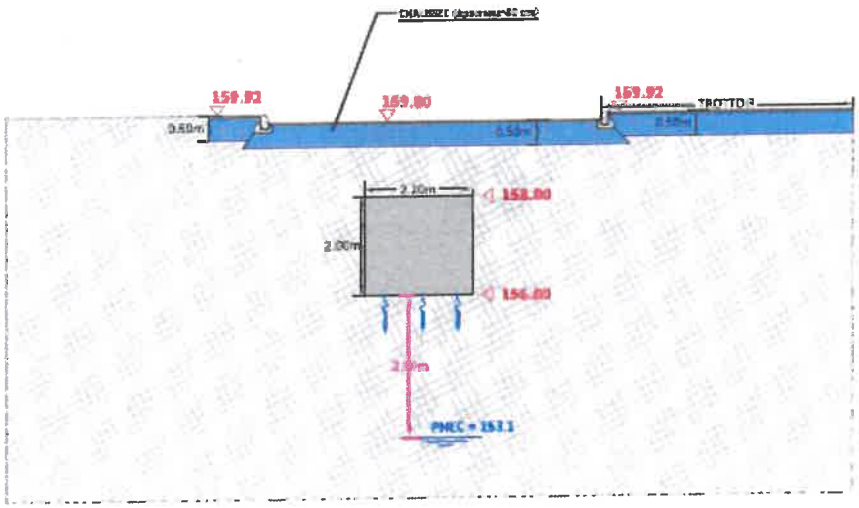

C'

COUPE DD' Bassin de rétention infiltration VOIRIE 2

D

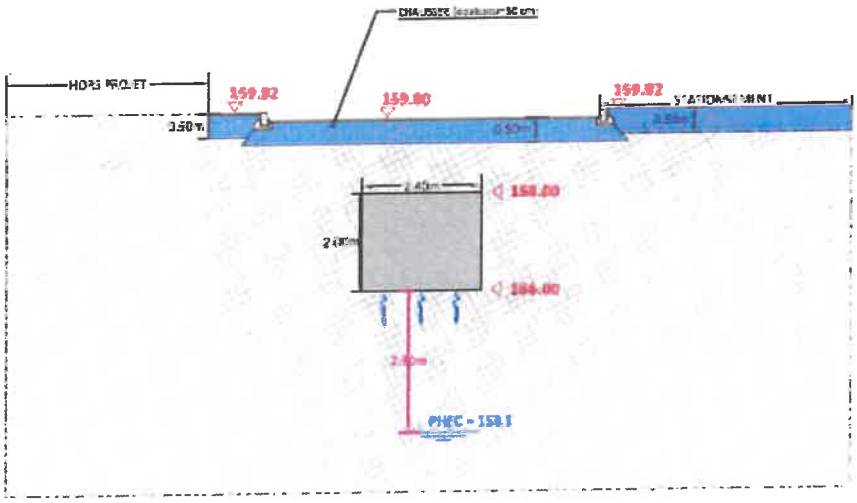

D'

COUPE EE' Bassin de rétention infiltration PARKING

E

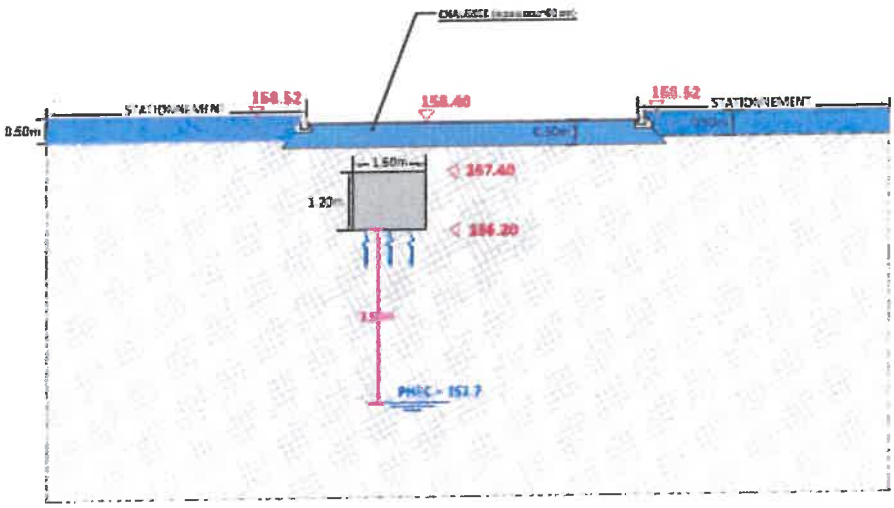

E'

COUPE GG' d'une Tranchée d'infiltration DES PAVILLONS INDIVIDUELS

G

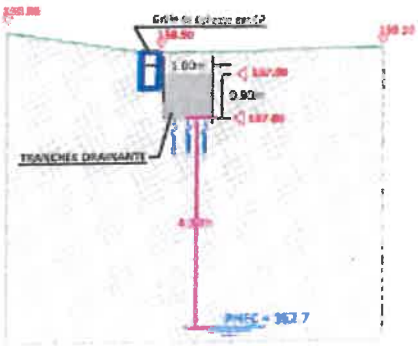

G'

COUPE FF' Bassin à l'air libre infiltrant et bassin de rétention infiltration
CORPS DE FERME

F

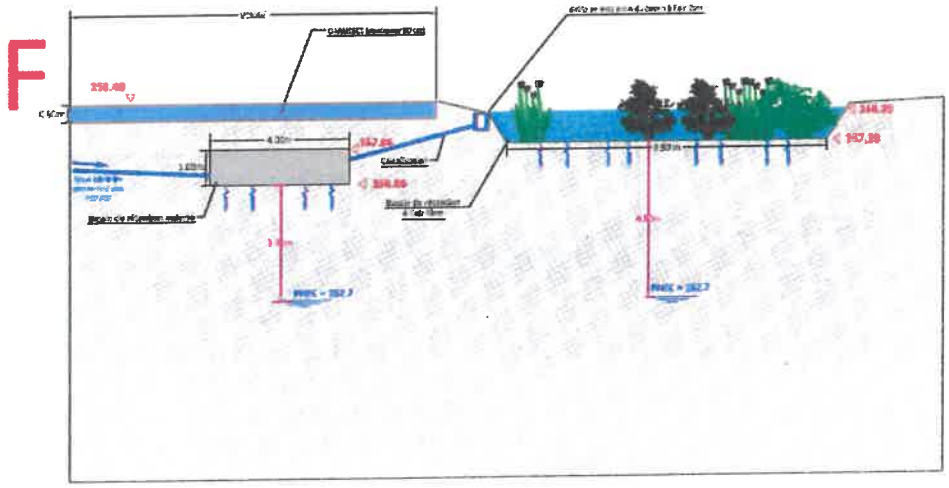

F'

H

H'

VUE EN COUPE NOUE n°1 - VOIRIE 1

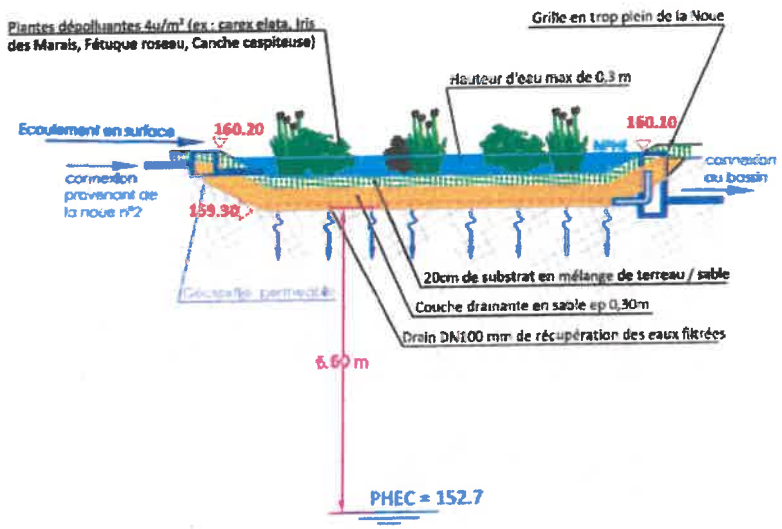

VUE EN COUPE NOUE n°2 - VOIRIE 1

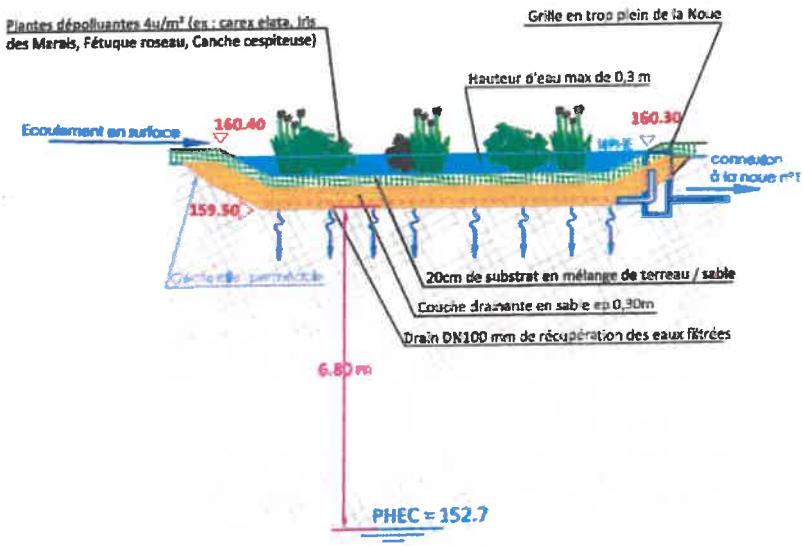

J

J'

VUE EN COUPE NOUE n°3 - VOIRIE 2

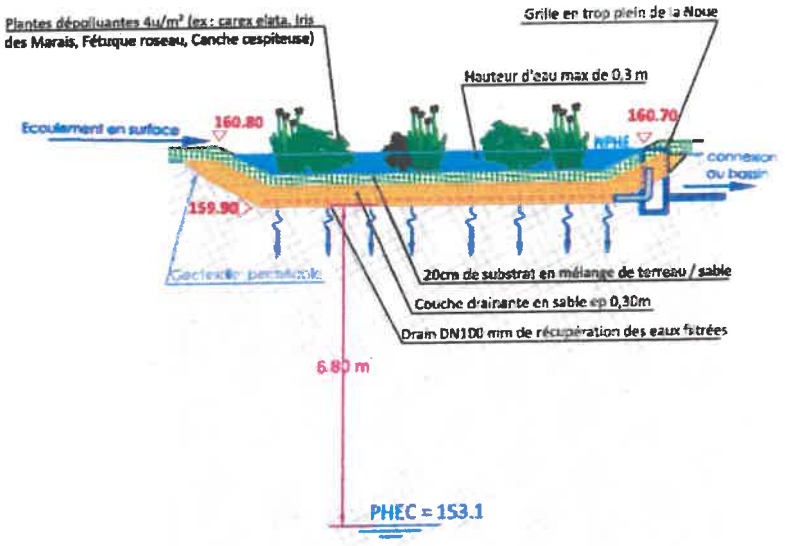

K

K'
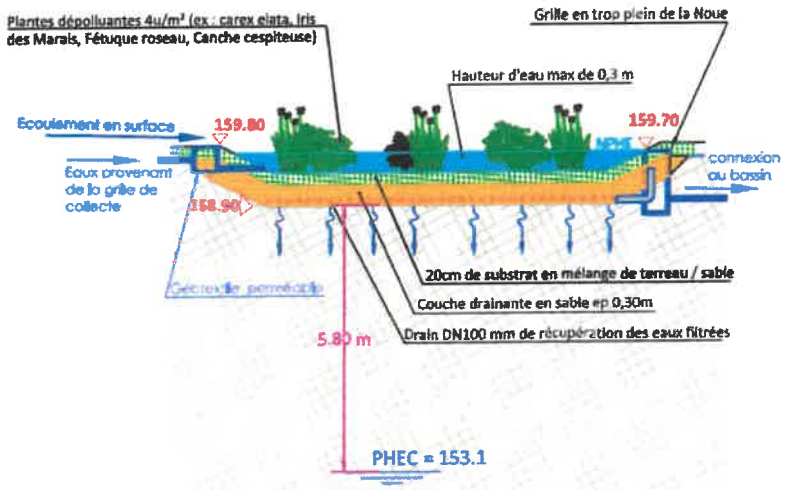
VUE EN COUPE NOUE n°4 - VOIRIE 2